

Recueil Dalloz 2006 p.2969

La consécration jurisprudentielle du recel d'héritier

David Jacotot, Maître de conférences à la Faculté de droit de Dijon

1 - Par un arrêt du 20 septembre 2006, et peu de temps après la promulgation de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, la Cour de cassation qualifie, pour la première fois, la dissimulation d'héritiers de recel.

2 - M. V..., décédé le 28 août 1999, laisse pour lui succéder six descendants (1), deux enfants légitimes et quatre enfants naturels. En raison du prédécès d'une de ses filles légitimes, deux descendants du deuxième degré (2) viennent en représentation (3) et recueilleront ainsi la part de leur auteur. Aussi le patrimoine successoral se divise-t-il en sept, chacun reçoit 1/7e (4). Par testament olographe, daté du 16 septembre 1988 et déposé le 1er septembre 1989 en l'étude d'un notaire, M. V... lègue ses biens à trois de ses enfants et institue une de ses compagnes usufruitière de sa maison. Mais, dans l'acte de notoriété dressé le 18 septembre 1989, l'un des héritiers atteste l'existence de seulement trois descendants (les enfants naturels) (5) ! L'une des filles légitimes évincées réclame en justice sa part de succession. Deux problèmes juridiques naissent, l'un relatif à la validité du testament et l'autre concernant « le recel successoral par dissimulation d'héritiers ».

3 - La nullité du testament, prononcée par le Tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou et confirmée par la Cour de cassation, n'étonne pas. Les experts concluent dans leur rapport que seulement trois lignes sur quarante-cinq ont été écrites de la main du testateur. Or, l'article 970 du code civil dispose que « le testament ne sera point valable s'il n'est écrit en entier [nous soulignons], daté et signé de la main du testateur ». Certes, la jurisprudence assouplit le formalisme légal. Ainsi admet-elle la validité du testament rédigé à main guidée (6). Mais encore faut-il que le testateur ait exprimé sa propre volonté, ce dont on peut douter en l'espèce, et qu'il l'ait écrit entièrement de sa main (7), ce qui n'est pas le cas. Le testament affecté d'« un vice formel » encourt l'annulation.

4 - La Cour de cassation rejette également le pourvoi après avoir affirmé que « l'article 792 du code civil, sanctionnant le recel successoral, s'applique à l'omission intentionnelle d'un héritier » (8). Le recel suppose la réunion de deux conditions, un élément moral (9), d'une part, et un élément matériel, d'autre part. En l'espèce, comme le relève la Cour de cassation, l'intention frauduleuse paraissait difficilement contestable. En effet, les héritiers connaissaient l'existence de leurs frères et sœurs. Ils souhaitaient, en réalité, écarter Mme V... parce qu'elle refusa de les recueillir. Implicitement, ils lui reprochèrent leur placement à la Direction des affaires sanitaires et sociales (DASS). Mais l'élément matériel existe-t-il ? L'article 792 du code civil vise uniquement « les effets d'une succession » et non l'omission d'héritiers. Arrêt de revirement, arrêt d'anticipation des lois du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006 qui réforment une partie du droit patrimonial de la famille, il en ressort une extension de la notion de recel successoral (1). Si cette décision ne précise pas les conséquences liées à l'intégration de la dissimulation d'héritier dans la notion de recel - le pourvoi n'invitait pas la Haute juridiction à se prononcer -, il convient néanmoins d'étudier le nouvel article 778 du code civil et d'identifier les « sanctions » applicables dans ce cas de recel (11).

I - L'extension de la notion de recel à la dissimulation d'héritiers

5 - Pour la première fois, la Cour de cassation qualifie la dissimulation d'un héritier de recel. Elle élargit donc son domaine qui ne concerne plus seulement la soustraction d'un bien. A l'analyse du droit positif, il s'agit d'un arrêt de revirement (A) qui, sans l'exprimer, dévoile une application anticipée des lois qui réforment les successions (B).

A - Un arrêt de revirement

6 - La Haute juridiction adopte une solution diamétralement opposée à celle retenue dans un précédent arrêt du 25 mai 1987 : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'article 792 du code civil, instituant la peine civile du recel successoral, ne s'applique qu'à la dissimulation d'effets de la succession et non à l'omission d'un héritier, fût-elle frauduleuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (10). La Cour de cassation retint une interprétation littérale de l'article 792 du code civil. L'application d'une peine privée (11) explique sans doute l'interprétation stricte.

7 - « Je ne suis pas convaincu », écrit A. Breton (12). Selon cet auteur, cette approche restrictive du recel s'articule mal avec la définition que lui donne la jurisprudence. « Toute manoeuvre dolosive, toute fraude commise sciemment et qui a pour but de rompre l'égalité du partage constitue un divertissement ou un recel quels que soient les moyens employés pour y parvenir » (13). Autrement dit, l'attention se concentre sur l'élément moral - l'intention frauduleuse - qui devient, dès lors, le véritable critère. L'élément matériel - l'extériorisation des faits constitutifs de recel - reste nécessaire, mais il devrait être appréhendé largement (14) et, ainsi, intégrer la dissimulation d'héritiers. Aussi souhaitait-il un revirement de jurisprudence.

8 - L'arrêt du 16 juillet 1992 rendu par la Cour de cassation le caractérise-t-il ? Elle jugea que « caractérise les manoeuvres constitutives d'un recel, en vue de divertir au détriment d'un héritier des immeubles successoraux, la cour d'appel qui relève [...] que ces derniers [deux cohéritiers] avaient procédé seuls à une troisième vente en produisant un acte de notoriété sur lequel ne figurait pas le même héritier [neveu et cousin des vendeurs] qu'ils savaient venir en concours avec eux ». Certes, l'hésitation reste permise. En effet, les faits des arrêts de 1987 et de 1992 se ressemblent ; les cohéritiers s'approprient des biens en omettant l'un d'entre eux. Simplement, en 1987, ils captent l'intégralité de la succession ; en 1992, en revanche, ils minorent la part successorale du cohéritier. Mais la prudence invite à ne pas croire à un revirement (15). En premier lieu, la Haute juridiction ne formule aucun attendu de principe par lequel l'omission d'héritiers entrerait expressément dans la notion de recel. Par l'expression employée, elle entend sanctionner la dissimulation d'un bien (un immeuble), et non celle d'un héritier. Autrement dit, le mensonge concernant le nombre exact d'héritiers qui s'explique par la dissimulation d'un « effet successoral » constitue un recel. Aussi, l'évincement d'héritiers n'échappe-t-il pas systématiquement aux sanctions attachées à cette qualification. Seul le recel d'héritier *stricto sensu* - donc la volonté de priver un cohéritier de l'intégralité de sa part - emporte inapplication de l'article 792 du code civil. La Cour de cassation aménagea sa jurisprudence sans pour autant procéder à un revirement. En revanche, par l'arrêt du 20 septembre 2006, au moyen d'une formule concise et claire, cette fois-ci, elle la modifie. La loi du 23 juin 2006 l'influença-t-elle ?

B - Un arrêt d'anticipation (16) des réformes des successions

9 - Le nouvel article 778 du code civil (17), qui remplace l'ancien article 792, qualifie expressément « la dissimulation de l'existence d'un héritier » de recel (18). La Cour de cassation connaissait certainement cette réforme antérieure au 20 septembre 2006, jour du prononcé de l'arrêt. Elle n'ignorait pas non plus que les dispositions relatives au recel n'entreraient en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2007 !

10 - De plus, selon l'article 730-5 du code civil, créé par la loi du 3 décembre 2001, « encourt les pénalités de recel [prévues à l'article 778, sans préjudice des dommages-intérêts] celui qui sciemment et de mauvaise foi se prévaut d'un acte de notoriété inexact ». Or, telle était bien la situation en l'espèce. Simplement, ce texte ne s'appliquait pas encore à l'époque des faits (19). Une conception large de l'élément matériel du recel en ressort néanmoins, indice supplémentaire pour étendre son domaine à la dissimulation d'héritiers (20). Et ce d'autant plus qu'elle emporte indirectement captation de biens. En effet, la victime du recel ne reçoit rien de la succession de son auteur ; elle se trouve privée de sa part. Ce comportement n'apparaît-il pas encore plus grave que le seul divertissement d'un objet ? Une réponse positive s'impose. Si le recel correspond à une peine privée pour prévenir la commission ou l'abstention d'actes déloyaux, malhonnêtes, l'on comprend mal qu'il ne s'applique pas avant la loi de 2006 à l'éviction d'héritiers. Certes, les juges hésitent certainement à prononcer les sanctions du recel en raison de leur gravité. Mais, avouons, par exemple, que le fait d'exhérer ses frères et sœurs de la succession de leur père mérite une sanction (21). Par conséquent, cet arrêt convainc. Reste maintenant à en déterminer les effets.

II - Les sanctions en cas de recel d'héritier

11 - L'arrêt commenté ne précise pas les sanctions infligées aux héritiers. Ce point présente néanmoins un intérêt indéniable. Pour mieux le cerner, prenons un exemple : deux héritiers cachent l'existence d'un troisième ; la succession se compose de biens d'une valeur de 300. Si, classiquement, l'auteur du recel perd tout droit d'option - il est présumé de façon irréfragable accepter purement et simplement la succession -, quelle est néanmoins exactement l'étendue de la peine privée ? Incontestablement, en présence d'un recel, on ne peut se contenter simplement d'un « retour à la normale » (chacun 100). Mais, dans notre situation, perdent-ils l'intégralité de leur part successorale, la totalité (300) revient alors à l'héritier dissimulé ? Ou ne disposeront-ils d'aucun droit relativement à la portion du troisième (66,66) qui seul la récupérera, chacun obtenant alors un tiers (100) de la masse à partager (200). La perte totale de droit dans la succession apparaît excessive (A), il nous semble donc préférable de retenir la seconde solution (B).

A - Une sanction excessive

12 - Antérieurement à la loi du 23 juin 2006, très logiquement (22), les juridictions se penchèrent peu sur la question. Toutefois, la Cour d'appel d'Aix (23) jugea les receleurs coupables d'un « recel successorale général ». Elle les priva de « toute part dans les objets divertis ou recelés », c'est-à-dire, en « l'état des faits, de toute la succession » (24). Aussi, non seulement, ils ne percevront rien de l'actif successoral, mais seront-ils tenus, *ultra vires* (25), d'une portion du passif en fonction de leur part théorique dans la succession (26). Cette position enracine bien l'idée de peine privée ; cette sanction présente certainement un caractère dissuasif. Pourtant, elle apparaît disproportionnée. Autant, par analogie avec la dissimulation de biens, le receleur ne doit posséder aucun droit sur la part de l'héritier dissimulé. Mais il serait excessif de le priver de l'intégralité de sa part, donc de l'exhérer. Il devrait recevoir une partie de sa part théorique, celle-ci étant partagée avec l'héritier dissimulé (27).

B - Une sanction légale proportionnée

13 - Le projet de loi ne prévoyait aucune disposition excluant l'héritier dissimulant d'une partie de l'actif de succession. Pour combler cette lacune, et conserver le postulat de peine privée, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, proposa un amendement : « A titre de sanction, les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier [...]. » Dans le texte définitif (art. 778, al. 1er, *in fine*), seule l'expression : « A titre de sanction », n'y figure plus.

14 - Cet article livre des enseignements précieux. D'abord, il consacre un dispositif de réduction (28) en valeur : théoriquement, le receleur devrait pouvoir bénéficier des hypothèses d'attribution préférentielle. Ensuite, seule la part successorale de l'héritier dissimulé reçoit la qualification de « part recelée ». Aussi le receleur ne possède-t-il aucun droit sur celle-ci qui se trouve dès lors exclue de la masse à partager. Cette dernière se limitera donc à la part théorique de l'autre héritier (29) sur laquelle s'exerceront les droits de tous les cohéritiers. Dans l'espèce commentée, les effets du recel emporteraient le partage suivant. Chaque héritier devait recevoir 1/7e de la succession ; chacun recueillera donc 1/7e (retour à la situation normale). Par référence à l'article 778, les 3/7e constituent « la part recelée » (30) retirée, par conséquent, de la masse à partager. Celle-ci sera égale à 4/7e ; et les sept héritiers se la partageront (31), soit chacun 4/49e. Aussi les héritiers dissimulés, qui théoriquement pouvaient prétendre obtenir 1/7e, récupéreront-ils une portion amputée (peine privée), soit 4/49e. En revanche, les héritiers « cachés » percevront, eux, 1/7e auquel s'ajoutent 4/49e, soit 11/49e de la succession. L'effet dissuasif du recel reste présent. Le juge l'accentuera, le cas échéant, en allouant aux héritiers spoliés des dommages-intérêts (32) en fonction des préjudices subis. En bref, par une application anticipée de l'article 778 du code civil, les juges pourraient, dès à présent, adopter ce raisonnement.

Mots clés :

SUCCESSION * Recel successoral * Élément constitutif * Omission intentionnelle * Héritier
TESTAMENT * Testament olographe * Validité * Double exigence * Testateur * Ecrit manuscrit

(1) Art. 734, 1^o, c. civ. : descendants du premier ordre et du premier degré.

(2) Art. 743 c. civ.

(3) Art. 752 c. civ.

(4) Les héritiers qui représentent leur mère recevront la part de cette dernière, soit chacun 1/14e.

- (5) Doit-on croire que, à Mayotte, il n'existe pas d'actes d'état civil ?
- (6) Cass. 1re civ., 11 févr. 1997, D. 1997, Somm. p. 365, obs. M. Nicod  ; JCP 1998, I, 133, obs. R. Le Guidec ; Defrénois 1997, art. 36703, n° 177, obs. G. Champenois.
- (7) Le testament dactylographié est nul (jurisprudence constante depuis Cass. civ., 18 mai 1936, DH 1936, p. 345).
- (8) Il aurait pu être discuté dans le pourvoi qu'il s'agissait d'un faux testament afin de se prévaloir d'un legs et, à ce titre, constitutif d'un recel (Cass. req., 24 oct. 1932, Gaz. Pal. 1933, 1, p. 57).
- (9) C'est-à-dire une intention frauduleuse.
- (10) D. 1987, p. 466, note A. Breton ; RTD civ. 1988, p. 154, obs. J. Patarin ; Defrénois 1987, art. 34056, n° 90, p. 1202, obs. G. Champenois ; JCP N 1987, II, p. 301.
- (11) V. II. Le receleur est réputé accepter purement et simplement la succession ; il ne peut prétendre recevoir une part dans les objets divertis ou recelés.
- (12) Note préc.
- (13) V. A. Breton, Rép. civ. Dalloz, v° Succession, 2e éd., n° 852 s.
- (14) M. Grimaldi, *Droit civil, Les successions*, 6e éd., Litec, 2002, n° 473 ; V. Zalewski, Le recel successoral revisité, LPA, 18 oct. 2005, p. 9.
- (15) En ce sens, V. G. Champenois, obs. in Defrénois 1993, art. 35578, n° 80 ; plus nuancé, F-X. Testu, JCP 1993, I, 3713. M. le professeur J. Patarin considère qu'il « s'agit d'un premier pas vers l'abandon du principe affirmé en 1987 » (RTD civ. 1993, p. 388 .
- (16) Ce phénomène laisse quelque peu perplexe, et ce, d'autant plus en cas de revirement.
- (17) Il reprend également une solution jurisprudentielle en intégrant dans le recel la dissimulation d'une « *donation rapportable ou réductible* ». Doit-on croire que l'héritier qui bénéficie d'une « *donation hors part* » ne peut « *prétendre à aucune part* » sur le bien donné ? Une interprétation littérale le sous-tend. Néanmoins, les rapporteurs proposent une autre interprétation (Rapp. du député S. Huyghe, AN, n° 2850, sous l'art. 778 c. civ. ; rapp. du sénateur H. de Richemont, Sénat, n° 343, sous l'art. 778 c. civ.). Et d'ajouter que « *l'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession* ».
- (18) A l'initiative de la commission des lois et avec l'avis favorable du gouvernement.
- (19) En septembre 1989.
- (20) En ce sens, V. M. Beaubrun, La loi du 3 décembre 2001 portant réforme du droit des successions, Defrénois 2003, art. 37655, p. 104, note 126 ; V. Zalewski, art. préc., p. 11.
- (21) En ce sens, V. A. Breton, art. préc.
- (22) Il est logique, en l'espèce, que les juges ne se soient pas prononcés (cf. I).
- (23) Arrêt du 7 juill. 1983 qui fut cassé par la Cour de cassation le 25 mai 1987.
- (24) Précision apportée par A. Breton, art. préc.
- (25) Conséquence de l'acceptation pure et simple de la succession.
- (26) En ce sens, V. C. Jubault, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, Montchrestien, 2005, n° 1104 ; M. Grimaldi, *op. cit.*, n° 479. Par exemple, une succession se compose d'un actif de 300 et d'un passif de 100. On recense deux héritiers (A et B) dont l'un est recelé (B). B reçoit tout l'actif (300) et sa part de passif (50). A ne perçoit rien de l'actif, mais une partie du passif (50).
- (27) Pratiquement, des cas complexes peuvent naître. Imaginons qu'il existe trois héritiers, l'un recelé (A), et seulement l'un des deux (B et C) serait receleur (B). C soutient l'absence d'intention frauduleuse parce qu'il a subi une forte pression (dol ou violence) de B. La liquidation de la succession sera difficile. Théoriquement, chacun reçoit

un $\frac{1}{3}$, mais, en raison du recel commis par un héritier, alors, C aura $\frac{1}{3}$, A aura $(\frac{1}{3} + \frac{1}{6})$, soit la moitié de la part de B) donc $\frac{1}{2}$ et B recevra $\frac{1}{6}$.

(28) Ce vocable n'est pas pris au sens de la réduction des libéralités.

(29) Ou des autres héritiers, si l'on en dénombre plusieurs.

(30) On admet l'existence de trois victimes d'un recel.

(31) A la condition de considérer que les trois enfants naturels ont commis le recel.

(32) Art. 778, al. 1er, c. civ.